



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et inondation

Nîmes, le

**21 DEC. 2017**

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### **Arrêté n° 30-2017**

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et les accès modes doux depuis la RD3 sur la commune de Manduel et Redessan.**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° DL-20171109-01 du 09 novembre 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;
- VU la délibération n°AMT 2016-06-041 du 14 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé les dossiers réglementaires de DUP soumis à enquête publique pour le projet d'aménagement de l'avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et les accès modes doux depuis la RD3.

- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole enregistrée sous le numéro 30-2017-00122 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 21 mars 2017 ;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;
- VU le dossier porté à l'enquête déposé le 12 décembre 2017 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 27 novembre 2017 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E17000161/30 du 07 décembre 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique effectuée le 18 décembre 2017 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2017

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour le projet d'aménagement de l'avenue de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et les accès modes doux depuis la RD3 sur les communes de **Manduel** et **Redessan** est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **29 janvier 2018** au **02 mars 2018** inclus, pendant **33** jours.

### ARTICLE 2

L'opération consiste à assurer la desserte de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan par le raccordement à la RD3, le franchissement au-dessus des voies fret et l'aboutissement sur le parvis de la gare sur la commune de Manduel. Le projet consiste également pour le compte du conseil départemental à aménager des accès modes doux depuis la commune de Redessan jusqu'au collège de Manduel sur la RD3.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :  
Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole / Service Magna Porta  
Mme Isabelle FONTENEAU, 3 rue du Colisée, 30 947 Nîmes cedex 9  
Tél : 04.34.03.57.74 / 04.66.02.54.61 ; Mél : isabelle.fonteneau@nimes-metropole.fr

La décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

M. Jean-Louis BLANC, (ingénieur Arts et Métiers, responsable des services techniques d'EURENCO, en retraite), est désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête accompagné des avis obligatoires, au titre des articles R181-19 à 32 du code de l'environnement, de l'autorité environnementale, de l'agence régionale de santé, du conseil national de protection de la nature, de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières et comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le projet de l'Avenue de la Gare et les accès modes doux depuis la RD3, notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et ainsi que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et les registres d'enquête sont déposés pendant **33** jours consécutifs, du **29 janvier 2018** au **02 mars 2018** inclus, en mairie de **Manduel** (Hôtel de Ville, Place de la Mairie 30129 Manduel, Tel : 04 66 20 21 33, heures d'ouverture : du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00) et en mairie de **Redessan** (Hôtel de Ville, 13 avenue de la République 30129 Redessan, Tel : 04 66 20 22 08, heures d'ouverture : du lundi au mardi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30, le mercredi : de 08h00 à 13h00, du jeudi au vendredi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

### ARTICLE 5

La commune de **Manduel** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet déposés en mairie de Manduel et Redessan, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Manduel** (Hôtel de Ville, Place de la Mairie 30129 Manduel), sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 29 janvier 2018	de 08h30 à 11h30	Hôtel de ville de Manduel
Jeudi 15 février 2018	de 09h00 à 12h00	Hôtel de ville de Redessan
Jeudi 15 février 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Manduel
Vendredi 02 mars 2018	de 14h00 à 17h00	Hôtel de ville de Manduel

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : <http://www.magna-porta.nimes-metropole.fr/>

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Manduel**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête. Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [enquetepubliquevoieaccsgare@nimes-metropole.fr](mailto:enquetepubliquevoieaccsgare@nimes-metropole.fr). Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site désigné ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies concernées et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de **Manduel** et **Redessan**.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ainsi que les communes de Manduel et Redessan sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public dans les mairies de Manduel et Redessan, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Manduel et Redessan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ces certificats d'affichage sont joints au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr))

## ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le maire de la commune de Manduel,
- M. le maire de la commune de Redessan,
- M. le commissaire enquêteur,
- M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,

la Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

